



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/160  
portant restitution d'une somme consignée par arrêté préfectoral  
n° UBDEO/ERC/21/179 du 31 décembre 2021 à l'encontre de la société EUROFOIL pour  
son site situé à Rugles**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/179 du 31 décembre 2021 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société EUROFOIL, pour son site situé à Rugles en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 octobre 2022, relatif à la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2022 ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2022 sur le site de Rugles exploité par la société EUROFOIL ;

**CONSIDÉRANT** que la situation ayant conduit à la consignation de somme du 31 décembre 2021 est régularisée ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/179 du 31 décembre 2021 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société EUROFOIL, pour son site situé à Rugles, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

A cet effet, la somme consignée peut être restituée à la société EUROFOIL et un titre d'annulation de consignation d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €), est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Rugles,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **17 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET